

N° 7
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 octobre 1993.

PROPOSITION DE LOI

visant à restaurer les ressources du Fonds forestier national,

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques DELONG,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Créé par la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946, le Fonds forestier national (F.F.N.) est un compte spécial du Trésor dont l'objet est d'appuyer « les opérations de mise en valeur et de conservation des terrains boisés, de contribuer à une meilleure utilisation des produits de la forêt et, en général, à tout ce qui a pour but d'accroître les ressources forestières, de faciliter l'écoulement des produits forestiers et de mieux satisfaire les besoins de la population ».

Principal instrument financier de la politique forestière du pays, le F.F.N. est engagé aujourd'hui dans :

— des actions d'intérêt général telles que l'information du public sur la forêt, la promotion de l'utilisation du bois, ou le développement des coopératives forestières ;

— la recherche et le développement dans le domaine forestier et industriel ;

— le financement des travaux de boisement des terres agricoles et de reboisement des forêts dégradées ou endommagées par les catastrophes naturelles, au bénéfice des propriétaires privés et des collectivités locales, dès lors que le potentiel de production est jugé convenable ;

— l'amélioration des conditions de récolte des bois par l'appui financier à la construction de routes et pistes forestières et à l'acquisition de matériels de récolte performants ;

— le financement de l'inventaire périodique des ressources forestières.

Compte tenu des modalités de son action et de son objet, l'intervention du Fonds forestier national contribue non seulement à l'édification d'une forêt française apte à répondre aux besoins de sa population, mais aussi à l'aménagement du territoire et au développement rural.

Rappelons que la forêt couvre aujourd'hui 25 % du territoire et que sa mise en valeur représente une source importante d'activité en

milieu rural. Le boisement des terres abandonnées par l'agriculture est en particulier une tâche importante à laquelle le pays doit se consacrer, faute de quoi les conséquences d'une non-gestion de l'espace seront dramatiques (aggravation des risques d'incendie de forêt, désertification de l'espace rural...).

De surcroît, les investissements réalisés avec l'aide du Fonds contribuent chaque année au maintien de l'emploi en zone rurale et concernent environ 10 000 salariés et chefs d'entreprise : pépiniéristes, entrepreneurs de travaux, experts forestiers...

A terme, les efforts de boisement et de reboisement entrepris permettront non seulement de combler progressivement le déficit structurel de la balance commerciale du pays en sciage et papier, mais auront pour conséquence de maintenir un tissu économique en milieu rural. En effet, la forêt est une source d'emplois importante en zone rurale : 550 000 emplois dépendent d'ores et déjà de la forêt et des unités de transformation du bois. Alors que le pays s'interroge sur les moyens de revitaliser les espaces ruraux en voie de désertification, le développement et la mise en valeur de la forêt constatent une voie qu'il convient de privilégier.

Néanmoins, le Fonds forestier national n'est plus en mesure de remplir ses missions.

En effet, l'évolution du produit net de la taxe fiscale qui abonde le Fonds a été la suivante depuis 1990 (en MF) :

	1990	1991	1992	1993 *
Produit de la Taxe	663,6	254,5	250	200

* estimation

Cette baisse est en grande partie imputable à la réforme de la taxe, mise en œuvre par la loi de finances initiale 1991 et rendue nécessaire par les objections de la Commission des Communautés Européennes formulées à l'encontre de l'ancienne taxe. La crise qui frappe actuellement le secteur du bois a encore accentué la baisse du produit de la taxe, assise sur le chiffre d'affaires des entreprises de ce secteur.

Quoi qu'il en soit, la réduction brutale des moyens disponibles remet en cause les missions du Fonds, compromet la réussite de la politique forestière conduite avec régularité depuis la Libération, et ne permet pas d'instaurer des actions contribuant à un meilleur aménagement de l'espace rural.

Pour abonder le Fonds, l'hypothèse d'un relèvement des taux actuels de la taxe sur les produits forestiers doit être écartée. En effet, le secteur de la transformation du bois sur lequel pèse

cette taxe traverse une crise d'une gravité exceptionnelle résultant de la conjonction de deux facteurs liés, d'une part à la situation économique générale, d'autre part à la concurrence des pays de l'Est et des pays scandinaves, dont les monnaies ont été dévaluées. Toute ponction supplémentaire sur le chiffre d'affaire des entreprises françaises aurait des conséquences fâcheuses et contraires aux mesures de soutien récemment adoptées en faveur de ce secteur en difficulté.

Il est donc proposé d'instituer un prélèvement d'un très faible montant (0,5 centime par litre) sur les consommations d'essence, de supercarburants, de gazole et de fioul lourd, en créant une taxe intérieure sur la consommation pour la forêt, dont le produit, estimée à 350 MF/an, viendra abonder le Fonds forestier national.

Cette proposition est justifiée par le rôle bénéfique que joue la forêt en matière de protection de l'environnement. En particulier, la forêt capte le carbone atmosphérique. Ce faisant, elle contribue à limiter de façon significative les effets prévisibles d'une concentration excessive de carbone dans l'atmosphère, issue des rejets des combustibles fossiles : réchauffement du climat, montée du niveau des mers. La convention mondiale sur les changements climatiques, signée par la France en 1992 à l'occasion de la conférence des Nations unies sur l'Environnement et le Développement, mentionne explicitement les engagements spécifiques des pays développés à renforcer leurs « puits et réservoirs de gaz à effet de serre ». La France s'est prononcée à cet effet en faveur du développement de la forêt (objectif d'accroissement des surfaces forestières de 30 000 ha/an pendant cinquante ans) à l'occasion de l'adoption d'un plan de lutte contre l'effet de serre transmis à Bruxelles en mars 1993.

De ce fait, la mesure proposée met en place une contribution des consommateurs d'énergie fossile destinée à compenser en partie les effets nuisibles sur l'environnement résultant de la remise en circulation de carbone fossile dans l'atmosphère.

La présente proposition de loi vise à rétablir la santé financière du Fonds forestier national en instituant dans son **article premier** une taxe intérieure de consommation pour la forêt qui frappera les supercarburants, le gazole, l'essence et le fioul domestique à hauteur de 0,5 centime par litre. Le produit de cette taxe sera versé au compte spécial du Trésor intitulé Fonds forestier national.

L'article 2 de la proposition de loi prévoit que le tarif de cette taxe sera relevé chaque année selon des modalités identiques à celles relatives à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (hors dispositions exceptionnelles) qui est indexée sur l'évolution de la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous soumettons.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré dans le code des douanes un article 266 *quinquies* ainsi rédigé :

« *Art. 266 quinquies.* — 1° Le supercarburant, l'essence normale, le gazole et le fioul domestique, identifiés aux articles 11, 11 *bis*, 12, 20 et 22 du présent code, sont passibles d'une taxe intérieure de consommation pour la forêt dont le tarif est fixé à 0,50 F par hectolitre.

« 2° Cette taxe est assise, liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles que la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

« 3° Le produit de la taxe intérieure de consommation pour la forêt est versé au compte spécial du Trésor intitulé : "Fonds forestier national". »

Art. 2.

Le premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes est ainsi rédigé :

« 4° Le tarif de la taxe intérieure de consommation et de la taxe intérieure de consommation pour la forêt sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 est relevé chaque année au cours de la première semaine de janvier, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »